

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Valence, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ARDECHOISE DE RECUPERATION

WYSS Adrien

1322 chemin des Traverses
07200 La Chapelle-sous-Aubenas

Référence : 20230710-RAP-DAEN0702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SOCIETE ARDECHOISE DE RECUPERATION- WYSS Adrien implanté chemin des abattoirs 07200 Saint-Étienne-de-Fontbellon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur le fonctionnement d'un dépôt d'épaves automobiles et autres ferrailles exploité sur une surface supérieure à 100 mètres carrés sans l'agrément VHU obligatoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ARDECHOISE DE RECUPERATION- WYSS Adrien
- chemin des abattoirs 07200 Saint-Étienne-de-Fontbellon
- Code AIOT : 0100023818
- Régime : Non déclaré ni enregistré / illégal
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Adrien WYSS procède à la récupération et au stockage d'épaves automobiles, de ferrailles et de divers déchets sur le site situé Chemin des abattoirs de la commune de St-Étienne de Fontbellon sans l'autorisation ICPE et l'agrément VHU requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le contrôle a porté sur le fonctionnement d'un dépôt d'épaves automobiles et autres ferrailles exploité sur une surface supérieure à 100 mètres carrés sans prise en compte de la réglementation ICPE en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La récupération et le stockage de VHU constituent une installation classée relevant du régime de l'enregistrement ICPE sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, dès lors que la surface au sol, occupée par ces véhicules hors d'usage, est supérieure à 100 m².

Par ailleurs, l'activité de récupération, de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément VHU, comme prévu par le code de l'environnement.

De plus, la régularisation administrative de cette installation n'est pas possible car incompatible avec le PLU : le site est en zone agricole et l'exploitation d'ICPE y est interdite.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le plan administratif, nous proposons à monsieur le préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure monsieur Adrien WYSS de l'entreprise la Société Ardéchoise de récupération de respecter les dispositions de l'article L.512-17 du code de l'environnement en procédant immédiatement à l'arrêt définitif de ses activités illégales et à la remise en état des lieux, sous un délai de 1 mois à compter de la visite sur site du 04/07/2023. En effet, la régularisation administrative de cette installation n'est pas possible car incompatible avec le PLU : les parcelles du site sont situées en zone agricole et l'exploitation d'ICPE y est interdite.

Pour cela, M. WYSS devra évacuer toutes les épaves automobiles et autres ferrailles ainsi que tous les déchets par le biais de filières adaptées, agréées et autorisées à cet effet. M. WYSS devra être en mesure de justifier de la bonne élimination des déchets. Il conservera notamment, tous les bordereaux d'élimination des déchets et le cas échéant les factures associées.

Les épaves automobiles stockées actuellement devront être remises à un démolisseur ou un broyeur agréé VHU.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Article R.543-162 du code de l'environnement
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constat n°1 : M. WYSS récupère et stocke des véhicules hors d'usage sans agrément. Le site dispose de plus de 20 véhicules, la surface occupée est supérieure à 100 m². <u>Non-conformité :</u> Absence d'agrément <u>Délai :</u> Arrêt immédiat des activités 1 mois pour fournir les preuves d'évacuation et de remise en état du site, soit le 04/08/2023.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites administratives
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Situation administrative – ICPE VHU 2712

Référence réglementaire :

- Article R512-46-1 et Article R512-46-3 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions contrôlées :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, [...], une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]

Il est remis une demande, en trois exemplaires.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², l'installation est soumise à enregistrement.

Constat n°2:

Le site dispose de plus de 20 véhicules hors d'usage, la surface occupée estimée est supérieure à 100 m².

M. WYSS n'a jamais déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

Non-conformité : Défaut d'enregistrement ICPE

Délai : Arrêt immédiat des activités

1 mois pour fournir les preuves d'évacuation et de remise en état du site, soit le 04/08/2023.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites administratives

Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Situation administrative – ICPE 2713

Référence réglementaire :

- Article L512-8 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions contrôlées :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La surface concernée étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²; l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713.

Constat n°3:

Le site dispose de plus de 20 véhicules et de quatre bennes remplies de métaux divers (aluminium, ferrailles...); la surface occupée par des déchets est bien supérieure à 100 m².

M. WYSS n'a jamais déclaré son activité au titre des ICPE.

Non-conformité : Défaut de déclaration ICPE

Délai : Arrêt immédiat des activités

1 mois pour fournir les preuves d'évacuation et de remise en état du site, soit le 04/08/2023.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites administratives

Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Article L.512-7-6 du code de l'environnement
Prescriptions contrôlées : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa.
Constat n°4 : Le terrain où l'activité de M. WYSS a lieu, ne comporte pas d'aire imperméable. Le sol est directement impacté par les épanchements de fluides lors des manipulations réalisées. Plusieurs taches d'huiles ou hydrocarbures ont été constatées lors de la visite. Le terrain se situant en zone Agricole du PLU, l'usage futur ne pourra être industriel. Délai : 3 mois pour fournir l'attestation d'une entreprise certifiée, de remise en état du site, soit le 04/10/2023.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites administratives
Proposition de suites : Mise en demeure